

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Simone de Montmollin, Georges Vuillod, Gabriel Barrillier, Beatriz de Candolle, Nathalie Fontanet, Cyril Aellen, Christophe Aumeunier, Alexis Barbey, Antoine Barde, Jacques Béné, Pierre Conne, Michel Ducret, Lionel Halpérin, Frédéric Hohl, Jean Romain, Patrick Saudan, Charles Selleger, Raymond Wicky, Yvan Zweifel, Patrick Malek-Asghar, Céline Zuber-Roy, Serge Hiltpold, Bénédicte Montant, Alexandre de Senarclens, François Lance, Eric Leyvraz, Francisco Valentin

Date de dépôt : 28 novembre 2016

Proposition de motion

Pas de compensation forestière au détriment des terres agricoles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'importance de la zone agricole, dans un canton qui connaît la plus forte densité de population du pays ;
- que cette zone agricole est garante de multiples fonctions économiques, sociales et environnementales (production alimentaire, poumon vert pour ses habitants, biodiversité,...) ;
- que la surface agricole utile (SAU) diminue régulièrement sur le territoire du canton (−920 ha entre 2000 et 2015) ;
- que la surface forestière a, elle, connu une sensible augmentation durant la même période (+ 33 ha) ;
- que la surface minimale d'assolement (SDA) du canton imposée par les exigences de la Confédération est proche d'être atteinte ;
- que la compensation du défrichement en nature peut être un frein tant au maintien d'une agriculture nécessaire à notre canton qu'à la construction de logements ;

- que la compensation du défrichement peut être remplacée par des mesures équivalentes lorsqu'il s'agit d'épargner des terres agricoles ou d'en récupérer ;
- que cette compensation peut être évitée dans certains cas ;
- que, dans son rapport d'examen du plan directeur cantonal 2030 du 13 avril 2015, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) invite le canton de Genève à mettre en œuvre un assouplissement des compensations de défrichement tel que prévu par le droit fédéral,

invite le Conseil d'Etat

- à mettre tout en œuvre pour préserver la zone agricole et plus spécifiquement les surfaces d'assolement du canton de Genève lors de défrichements de forêt ;
- à appliquer l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts ainsi que son ordonnance y relative pour éviter la compensation en nature sur des terres agricoles ;
- à exclure toute compensation de défrichements au détriment de la surface agricole utile et en particulier les surfaces d'assolement ;
- à adapter les dispositions cantonales au nouveau droit fédéral en vigueur et ce sans restriction supplémentaire ;
- à mettre à disposition des acteurs, dans les meilleurs délais, les inventaires des surfaces boisées de moins de trente ans, avec leur évolution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Constitution fédérale, dans son article 104, assigne à l'agriculture la responsabilité de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement de la population, à la conservation des ressources naturelles et à l'occupation décentralisée du territoire. Parmi ses multiples fonctions, l'agriculture est source d'une grande biodiversité, offre des zones de détente et de loisirs aux habitants et leur confère un cadre de vie inégalé. La zone agricole est donc destinée à recevoir les activités permettant de réaliser les objectifs constitutionnels. Elle est non extensible et la terre arable non renouvelable.

Depuis plusieurs années, la surface agricole utile (SAU) est en diminution constante, pratiquement $-1 \text{ m}^2/\text{sec}$ en Suisse (ARE)¹. A Genève, les pertes observées sont de 920 ha entre 2000 et 2015 (dont 279 ha entre 2013 et 2015), soit proche de $61,3 \text{ ha}/\text{an}^2$. Toujours pour assurer les objectifs constitutionnels, la loi fédérale prévoit des quotas de surface d'assolement (SDA) par canton. Genève se trouve à la limite de ce quota fixé à 8400 ha. Si bien que dans son rapport sur le plan directeur cantonal 2030 du 21 avril 2015, l'ARE n'a autorisé que partiellement la consommation de SDA prévue, soit 262 ha sur les 525 ha souhaités.

Dans ce contexte de raréfaction des SDA, chaque mètre carré compte et son utilisation doit être soumise à une pesée d'intérêt systématique. Or, la consommation de SDA n'est pas toujours concédée aux projets d'infrastructures nécessaires au développement du canton. Des pertes non négligeables de SDA sont à déplorer au profit de mesures de compensation forestière (plus de 5000 m^2 pour Brénaz II ; le futur TCOB en prévoit 5500 m^2 ; les aménagements autoroutiers du Vengeron auraient besoin d'une compensation de 8000 m^2 environ ;...).

Toute compensation forestière sur terres agricoles entraîne invariablement une perte d'une partie de l'outil de travail. Lorsqu'il s'agit de SDA, ce gaspillage nuit à la production de biens alimentaires et contrecarre indirectement la production de logements.

¹ <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/espaces-ruraux-et-regions-de-montagne/themes-specifiques/terres-agricoles.html>

² Source OCSTAT, fiche T07.02.2.01, date de mise à jour : 15.08.2016

Le principe de compensation est prévu dans la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Lors de cette révision, le législateur a souhaité assouplir les conditions de compensation imposées lors de défrichements et prévoir des dérogations. L'article 7, alinéa 2 dispose que « *au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage : a) dans les régions où la surface forestière augmente ; b) dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zone d'une grande valeur écologique ou paysagère* ».

Si 920 ha de SAU ont disparu à Genève entre 2000 et 2015 selon l'OCSTAT, le même office indique, pour cette période, une augmentation de 33 ha de forêt dont 18 ha entre 2013 et 2015. Cette augmentation sensible de la forêt, couplée au constat que toute perte supplémentaire de SDA est exclue par l'ARE, doit permettre la mise en œuvre du régime dérogatoire prévu par le législateur fédéral à l'article 7, et sauver ainsi des précieux mètres carrés de terres agricoles et en particulier de SDA.

La loi cantonale sur les forêts (LForêts, M 5 10) date de 1999 et n'a pas subi de mise à jour suite à la modification du droit fédéral en 2013. Or dans le rapport 2015 de l'ARE³, il est précisé « *qu'un certain assouplissement pour la compensation des défrichements, en particulier par rapport aux surfaces d'assolement, est désormais possible* » et que « *le canton est invité à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions* ».

Enfin, la loi fédérale (art. 7, al. 3) permet de renoncer à la compensation pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années. Il est donc souhaitable qu'un tel inventaire, avec état à fin 2013, soit à disposition des acteurs concernés.

Une compensation mètre pour mètre de chaque défrichement est devenu irréaliste et contraire aux exigences fédérales. Pour toutes ces raisons, une adaptation des pratiques en la matière est nécessaire et nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à cette motion.

³ ARE, rapport d'avril 2015 sur PDCn 2030, page 34